



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Fonds de solidarité pour une association touchée par les effets du Coronavirus

Le présent document traite de la situation sanitaire relative à novembre 2020.

Ainsi, l'association qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui a subi une perte importante de chiffre d'affaire en novembre 2020 peut bénéficier, sous conditions, d'une aide du fonds de solidarité.

1. Conditions relatives à l'association

L'association doit remplir les conditions suivantes :

Elle ne se trouvait pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020

Elle est domiciliée fiscalement en France

Elle est assujettie aux impôts commerciaux **ou** emploie de 1 à 50 salariés

Elle a débuté son activité avant le 30 septembre 2020

1. a – Associations sans but lucratif, sans salarié

Dans ce cas, l'association ne peut pas prétendre au bénéfice du fonds de solidarité.

1. b – Associations sans but lucratif, ayant 1 à 50 salariés

Les associations sans but lucratif :

- ayant entre 1 à 50 salariés
- ne se trouvant pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- domiciliée fiscalement en France
- ayant débuté son activité avant le 30 septembre 2020

peuvent prétendre au bénéfice du fonds de solidarité.

1. c – Associations soumis aux impôts commerciaux

Les associations soumis aux impôts commerciaux :

- ayant entre 1 à 50 salariés
- ne se trouvant pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020
- domiciliée fiscalement en France
- ayant débuté son activité avant le 30 septembre 2020

peuvent prétendre au bénéfice du fonds de solidarité.

2. Conséquences du Covid 19 sur l'activité

L'association doit avoir subi l'un des préjudices suivants :

- soit avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- soit avoir subi une perte importante du chiffre d'affaire.

3. Conséquences du Covid 19 sur l'activité

1^{er} cas : l'association fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public

L'association a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020.

Attention : si l'association a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires réalisé sur l'activité de clic and collect n'est pas pris en compte.

3. Conséquences du Covid 19 sur l'activité

2nd cas : l'association a subi une perte importante du chiffre d'affaire :

Cas général : l'association a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de novembre 2019 ou, si elle le souhaite, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de 2019.

Association récente :

- Si l'association a été créée entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, elle doit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de sa création et le 29 février 2020.

- Si l'association a été créée entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, elle doit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur 1 mois.

- Si l'association a été créée après le 1er mars 2020, elle doit avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % en novembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou entre la date de sa création, et le 30 septembre 2020.

4. Comment demander l'aide

La demande d'aide doit être effectuée en ligne sur le site impots.gouv.fr au plus tard le 31 janvier 2021.

5. Montant : cas général

L'association perçoit une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 €.

6. Montant : cas des associations exerçant dans les secteurs du tourisme et des loisirs, de la culture et du sport et de la restauration

L'aide financière prend la forme de subventions forfaitaires.

L'association qui a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public perçoit une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 €.

À savoir : les aides du fonds de solidarité sont exonérées d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations sociales.

7. Textes de références

Ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 sur le fonds de solidarité destiné aux entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19

Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19

Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Communiqué de presse n°420 du 30/11/2020 (Ministère de l'économie, des finances et de la relance)